

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert,
M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 120 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Dans le cadre de ces commissions élargies, la durée des interventions des porte-paroles des groupes ne peut être inférieure à dix minutes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir, dans le cadre des commissions élargie, une durée d'intervention acceptable aux porte-parole des groupes. La durée actuelle de 5 minutes est trop brève, et cette situation a été aggravée cette année par la non-prise de parole des rapporteurs spéciaux et pour avis à la tribune, ce qui a pu nuire à l'expression de certains groupes.